

PA 10 : Règlement

Commune de BOUXWILLER Lotissement « Weidenbaum »

Section 16, parcelles n°47, 212, 225, Section 18, parcelles n°569, 571, 573, 575, 602, 655, 657, 659, 661, 663

Les règles d'Urbanisme applicables aux lots seront celles en vigueur sur le territoire de la commune de BOUXWILLER à la date de délivrance du permis d'aménager.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 3 : Accès et voirie

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 4 : Desserte par les réseaux

En complément du POS en vigueur la rétention individuelle sera gérée à la parcelle conformément au PA8 selon les prescriptions du concessionnaire.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Concernant les lots 17, 21 et 47 on entend par « façade des constructions » la majeure partie de la façade sur rue projetée.

Concernant les autres lots de la présente opération, on entend par « façade des constructions » la totalité de la façade sur rue projetée.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 8 : Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même unité foncière

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 9 : Emprise au sol

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 11 : Aspect extérieur

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 12 : Stationnement

Sans complément aux règles du POS en vigueur.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Les lots suivant seront plantés en fond de parcelle par une haie champêtre composée de cornouillers mâles, de cornouillers sanguins, de troènes, de viornes et d'aubépines, sur une profondeur minimale de 1,50 m depuis leur limite de fond de parcelle (tel que figurant sur le plan annexé intitulé "Végétalisation - prise en compte ZNIEFF et habitat de la pie grièche à tête rousse").

Cela concerne les lots 31, 32, 33, 64 sur leur limite Sud-est, et les lots 26, 27, 28, 29, 58, 59, 60, 61, 62 sur leur limite Nord-ouest.

Les lots devront être plantés d'un arbre fruitier à haute tige à raison d'un arbre pour 200 m² de surface de parcelle non bâtie. L'aménageur plantera un arbre fruitier local sur chaque parcelle. Cet arbre n'entrera pas dans le calcul pour répondre à l'obligation ci-dessus.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non règlementé

Le règlement de Construction et d'Urbanisme applicable au lotissement complète ainsi le règlement du POS en vigueur.